Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19310054



Déposé 06-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721918837

Dénomination : (en entier) : MCP CONSULTING

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue aux petites croix 30

(adresse complète) 4920 Aywaille

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Alain van den BERG, Notaire à Seraing, membre de la Société Privée à Responsabilité Limitée « Alain van den BERG & Julie CANAVESI, Notaires Associés » ayant son siège social à 4100 Seraing, rue du Commerce n° 1, en date du cing mars deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE:

- 1. Monsieur CHEVALIER Pascal Benoit, registre national numéro 720224 337 81, né à Tirlemont le vingt-quatre février mil neuf cent septante-deux, domicilié à 4920 Aywaille, Rue Aux Petites Croix,
- 2. Madame SCHROEDER Marylène Aimée, registre national numéro 660217 210 01, née à Rocourt le dix-sept février mil neuf cent soixante-six, domiciliée à 4920 Aywaille, Rue Aux Petites Croix, 30.

ONT CONSTITUE ENTRE EUX UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE dont un extrait suit:

EXTRAIT DES STATUTS

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « MCP CONSULTING

Le siège social est établi à 4920 Aywaille, rue Aux Petites Croix, 30.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans le respect des règlementations en vigueur :

- commerce de détail d'ordinateurs et de logiciels,
- programmation informatique.
- conseils informatiques,
- gestion d'installations informatiques,
- traitement de données,
- hébergement activités connexes.
- portail internet.

Aux effets ci-dessus, la société pourra faire toutes opérations, industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social. La société pourra également être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société a une durée illimitée.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros. Il est représenté par CENT QUATRE-VINGT-SIX parts, sans désignation de valeur nominale. Le capital a été libéré à concurrence de six mille deux cents euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées par l'assemblée générale des associés. Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, tout gérant nommé, est nommé sans durée déterminée. Il est toujours révocable par l'assemblée générale.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Elle a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par la gérance, laquelle n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque. Les gérants peuvent se déléguer entre eux ou s'ils agissent conjointement, déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs de gestion journalière qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le quatrième vendredi du mois de mai à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. Les convocations doivent être adressées conformément à la loi quinze jours au moins avant l'assemblée.

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sans autre formalité, tout associé inscrit au registre des parts cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non associé, un époux par son conjoint et le mineur ou la personne protégée par son représentant légal, sans qu'il soit besoin de ces qualités. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun; à défaut d'accord entre nu-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit. La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de liquidateurs nommés par l'assemblée générale ou à défaut, par les soins de la gérance agissant en qualité de liquidateur. Ce ou ces liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

Les comparants ont décidé :

- 1. de nommer gérants de la société :
- a) Monsieur Pascal CHEVALIER ci-dessus nommé,
- b) Madame Marylène SCHROEDER ci-dessus nommée.
- Ils sont nommés pour toute la durée de la société. Leurs mandats seront gratuits.
- 2. de ratifier purement et simplement tous les actes et/ou opérations faits au nom et pour le compte de la société en formation depuis le premier janvier deux mil dix-neuf.
- 3. qu'exceptionnellement le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira le quatrième vendredi du mois de mai de l'année deux mil vingt à dix-neuf heures.

4. de ne pas nommer de commissaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

En conséquence, aucun commissaire n'étant nommé, chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable.

DELEGATION DE LA GESTION JOURNALIERE

Les gérants ont déclaré se déléguer réciproquement la gestion journalière de la société. En conséquence, chacun d'eux pourra agir seul et représenter seul la société dans le cadre de la gestion journalière de la société.

L'attestation bancaire a été remise à Maître Alain van den Berg, notaire à Seraing. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Dépôt en même temps d'une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.